



Prix d'excellence en formation professionnelle

Politiques et procédures

(Créé en 05-1993; révisé en 02-2000, 06-2007, 07-2018, 02-2021)

1. LE PRIX

1.1 Le Prix d'excellence en formation professionnelle du Conseil canadien des programmes de psychologie professionnelle (CCPPP) (désigné dans le présent document comme « le prix ») est décerné chaque année où des candidats méritants sont proposés.

1.1.1 Un prix, appelé « Prix d'excellence en formation universitaire », sera offert à un candidat issu du milieu universitaire.

1.1.2 Un prix, appelé « Prix d'excellence en formation en internat », sera offert à un candidat issu d'un milieu de stage.

1.2 L'objectif de ces prix est de reconnaître l'importance de la formation professionnelle en psychologie en récompensant la contribution exceptionnelle d'un psychologue à la formation professionnelle des étudiants/internes.

1.3 Tout psychologue impliqué dans la formation professionnelle au sein de n'importe quel lieu d'internat ou programme universitaire membre du CCPPP peut être proposé.

1.3.1 Les personnes qui sont actuellement membres du comité exécutif du CCPPP ne peuvent être mises en candidature.

1.3.2 Si une candidature est envoyée par un programme où il y a un membre du comité exécutif, ce membre du comité exécutif devra renoncer à la rédaction d'une lettre de recommandation et ne pourra pas participer aux délibérations relatives au prix (c.-à-d. le Comité des prix).

1.4 Le prix est administré conformément aux procédures décrites dans le présent document.

2. COMITÉ DES PRIX

2.2 L'administration du prix et la sélection du lauréat seront la responsabilité du Comité des prix du CCPPP.

2.3 Les membres du Comité des prix sont : (a) le président sortant du CCPPP, qui siège d'office comme président; (b) un des membres à titre personnel, désigné par libre candidature; (c) le représentant étudiant du CCPPP.

2.4 Si le poste de représentant étudiant du CCPPP est vacant, un deuxième membre à titre personnel sera nommé par libre candidature au Comité des prix.

2.5 Un secrétaire est élu par et parmi les membres du Comité des prix.

2.6 Le Comité des prix effectue son choix sur la base des dossiers qui lui sont présentés.

2.7 Au bénéfice des comités des prix des années suivantes, le président du Comité des prix présentera un bref rapport écrit sur les activités du Comité des prix, qui sera communiqué au comité exécutif.

3 CRITÈRES DE SÉLECTION

3.1 Ce prix vise à reconnaître les contributions exceptionnelles à la formation en psychologie professionnelle des étudiants diplômés et des internes. Il s'agit entre autres de contributions dans différents domaines, comme l'enseignement de la psychologie professionnelle, la supervision des stages et des internats, l'élaboration de manuels de formation professionnelle, le mentorat administratif, la participation au milieu de la formation en général et l'élaboration de programmes novateurs pour la formation professionnelle des étudiants/internes.

3.2 Il faut généralement du temps pour rassembler des contributions exceptionnelles. Ainsi, les lauréats auront *généralement* apporté des contributions multiples sur une certaine période et dans plusieurs domaines. Cela étant dit, il n'est pas nécessaire que le lauréat du prix excelle dans plus d'un des domaines de formation professionnelle énumérés au point 3.1.

3.3 Seuls les psychologues rattachés à des établissements d'internat ou des programmes de doctorat qui sont membres du CCPPP sont admissibles au prix.

4 PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE

4.1 Tout étudiant diplômé/interne en psychologie qui a reçu ou reçoit actuellement une formation d'un psychologue admissible ou tout psychologue employé par un programme membre du CCPPP peut proposer une candidature pour le prix. La personne (ou le groupe de personnes) qui propose un candidat ne peut proposer qu'une seule personne par année.

4.2 Les mises en candidature doivent comprendre :

4.2.1 Une lettre de mise en candidature (maximum de trois pages) qui décrit la connaissance que l'auteur de la proposition a du candidat et énumère des preuves pertinentes pouvant attester de l'excellence du candidat en matière de formation professionnelle.

4.2.2 Une copie du curriculum vitæ du candidat.

4.2.3 Lettre(s) d'appui de la part de collègues du candidat*.

4.2.4 Lettre(s) d'appui de la part du directeur de l'internat, du directeur du programme de formation professionnelle ou du chef du département du programme dans lequel le candidat est employé*.

4.2.5 Lettres d'appui d'étudiants diplômés ou d'internes, actuels ou anciens, formés par le candidat*.

4.2.6 La personne qui propose le candidat doit envoyer par courriel au président du Comité des prix le dossier de candidature complet, comprenant des copies de toutes les lettres et de tous les documents requis sous la forme d'un dossier unique de fichiers compressés.

* Afin de soutenir la candidature (4.2.3, 4.2.4, 4.2.5), il est possible de fournir une seule lettre (maximum de trois pages), un groupe de lettres cosignées (maximum de quatre pages) ou des lettres d'auteurs distincts (maximum de deux pages par lettre et maximum de deux lettres). Dans l'éventualité où la candidature est proposée par le directeur/chef du programme du candidat, une seule lettre satisfaisant aux critères 4.2.1 et 4.2.4 est suffisante (maximum de quatre pages).

5. DATES CIBLES

- 5.1 Le Comité des prix devrait être créé après l'assemblée générale annuelle du CCPPP. En règle générale, le Comité des prix examine les procédures et les critères de sélection à la lumière de l'expérience des années précédentes et invite les candidats (par exemple, via le serveur de liste, le bulletin) en septembre. Habituellement, les candidatures doivent être déposées au plus tard le 1^{er} décembre.
- 5.2 Un rappel concernant le prix, y compris son objectif, ses critères d'admissibilité et les procédures de mise en candidature, est effectué par l'intermédiaire du serveur de liste au moins une fois avant la date limite de mise en candidature.
- 5.3 Le Comité des prix doit terminer ses délibérations avant la fin de février afin de prévoir un délai suffisant pour que le ou les lauréats soient informés bien à l'avance et puissent faire les préparatifs de voyage nécessaires pour participer au congrès de la SCP.
- 5.4 Le président du Comité des prix fait rapport au comité exécutif du CCPPP du nom du ou des lauréats retenus. Le président du Comité des prix doit alors aviser le ou les lauréats retenus et la ou les personnes qui ont proposé le candidat.
- 5.5 Le nom du lauréat devra être annoncé publiquement lors de l'assemblée générale annuelle du CCPPP et dans le bulletin publié après le congrès de la SCP.
- 5.6 Après le congrès de la SCP, le président du Comité des prix informera les personnes qui ont proposé une candidature non retenue de la décision prise par le comité. Chaque personne qui a proposé une candidature doit être informée que lors du prochain appel de mises en candidature, elle pourra demander à ce que la même candidature soit reportée l'année suivante. Les dossiers de mise en candidature ne peuvent être déposés de nouveau qu'une seule année.